

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n° 2023D55

Le Conseil communautaire, convoqué le 11 avril 2023, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, le **lundi 17 avril 2023 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Présents :

AIZENAY : F. ROY, M. TRAINÉAU, R. URBANEK, C. BARANGER, F. MORNET
BELLEVIGNY : J. ROTUREAU, Ph. BRIAUD, N. DURAND-GAUVRIT, S. PLISSONNEAU
CHAPELLE PALLUAU (LA) : X. PROUTEAU, V. JOLLY
FALLERON : G. TENAUD, Y. HERBERT
GENETOUZE (LA) : G. PLISSONNEAU, S. GUIDOUX
GRAND'LANDES : P. MORINEAU
LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : D. PASQUIER, Ph. GREAUD, Ch. GAS
MACHE : F. RAGER
PALLUAU : G. BUTEAU
POIRE-SUR-VIE (LE) : S. ROIRAND, M. ROCHAIS, M. CHARRIER-ENNAERT, F. GUILLET, J-L. RONDEAU, Ph. SEGUIN, C. GUINAUDEAU, N. KUNG
SAINT-DENIS LA CHEVASSE : M. HERMOUET, C. FRAPPIER, Ch. DURAND
SAINT-ETIENNE DU BOIS : G. AIRIAU, C. COULON-FEBVRE

Absents excusés :

AIZENAY : S. ADELEE pouvoir à M. TRAINÉAU, I. GUERINEAU, Ch. GUILLET
APREMONT : G. CHAMPION pouvoir à G. PLISSONNEAU, S. BUFFETAUT pouvoir à J. ROTUREAU
BEAUFOU : D. HERMOUET
MACHE : C. NEAU pouvoir à F. RAGER
PALLUAU : M. BARRETEAU pouvoir à G. BUTEAU
SAINT-PAUL MONT PENIT : Ph. CROCHET pouvoir à P. MORINEAU

Absents :

AIZENAY : Ph. CLAUTOUR
BEAUFOU : J-Ph. BODIN
BELLEVIGNY : F. FLEURY, M-D. VILMUS
LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : C. ROUX
POIRE-SUR-VIE (LE) : C. RENARD

Objet : Etude du choix du mode de gestion pour l'exploitation de la recyclerie CŒUR VENDEE.

Depuis 2016, les 3 EPCI de La Roche-sur-Yon Agglomération, la Communauté de Communes (CC) Vie et Boulogne et la Communauté de Communes du Pays des Achards, collaborent à la définition d'un cadre juridique et économique commun pour structurer localement une activité de recyclerie. Jusqu'alors, l'activité de Recyclerie est réalisée par les Chantiers du réemploi (en collaboration avec Envie 44) et est soutenue par les EPCI à travers une convention de mise à disposition d'un équipement par La Roche-sur-Yon Agglomération (LRSYA) et une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens impliquant les 3 EPCI.

- L'arrivée du terme de la mise à disposition de l'équipement acquis et rénové par LRSYA (jau 31 décembre 2023),
 - La fin de l'avenant de la convention d'objectifs entre les Chantiers du Réemploi et les 3 EPCI (au 1er janvier 2024),
 - Les difficultés de viabilisation du modèle économique actuel de la recyclerie,
- sont à l'origine de la réflexion menée par La Roche-sur-Yon Agglomération, la CC Vie et Boulogne et la CC du Pays de Achards, sur une évolution du montage juridique relatif à l'exploitation de l'équipement de la Recyclerie Cœur Vendée.

Les modes de gestion étudiés pouvant être retenus pour l'exploitation de la recyclerie sont les suivants :

- La régie,
- Les marchés publics,
- La concession.

Dans cette démarche, la collectivité a été accompagnée par un Assistant technique (AMO), le cabinet ESPELIA, suite à un marché public.

A l'issue d'une étude dédiée et rapport transmis, annexé à la présente délibération, par l'AMO et au regard des avantages/inconvénients et contraintes/conséquences se dégageant des différents modes de gestion, il est proposé de retenir à titre prioritaire la procédure de gestion déléguée (ou concession de service).

Ce mode de gestion présente des atouts majeurs :

- Bénéficier de l'expertise d'un ou plusieurs opérateurs économiques spécialisés dans la gestion de services similaires,
- Externaliser les charges et la gestion du personnel nécessaire au fonctionnement du service public,
- Transférer l'ensemble des risques d'exploitation au concessionnaire, notamment financiers,
- Contractualiser avec un seul et même prestataire afin de réaliser plusieurs activités (gestion, animation, réparation, entretien de l'équipement, des espaces verts...).

Les principales caractéristiques des prestations assurées par le délégataire sont les suivantes :

1. Objet de la délégation

Le contrat aura la nature d'un contrat de concession de service public au sens des dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriale et de la Troisième partie du code de la commande publique (articles L. 3000-1 à L. 3428-1).

Il aura pour objet de confier à un concessionnaire l'ensemble des missions concourant à la gestion et l'exploitation de la Recyclerie Cœur Vendée.

Dans les conditions prévues par l'article L.3113-2 du code de la commande publique, le contrat de concession sera réservé à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail, ou des structures équivalentes.

Le concessionnaire supportera l'ensemble des risques inhérent au service (risque commercial, financier, technique, d'exploitation).

2. Organisation des EPCI

La collaboration entre les trois EPCI se traduira par la constitution d'un groupement d'autorités concédantes en amont de la mise en œuvre de la procédure de concession.

En effet, les trois intercommunalités de La-Roche-sur-Yon Agglomération, la CC Vie et Boulogne et la CC Pays des Achards souhaitent faire perdurer leur collaboration dans le cadre du futur contrat encadrant l'exploitation du service de Recyclerie Cœur Vendée. La formalisation de cette collaboration se traduit donc par la constitution d'une convention de groupement d'autorités concédantes.

Le coordonnateur de ce groupement sera La Roche-sur-Yon Agglomération.
Chaque EPCI délibérera afin d'acter cette collaboration.

3. Durée de la concession

La convention de délégation de service public (DSP) sera conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

4. Principales missions confiées au délégataire

- L'exploitation de la Recyclerie et les animations prévues,
- La gestion administrative et financière du service,
- Le maintien en parfait état de fonctionnement des biens meubles et immeubles concédés,
- Un devoir général de conseil envers le Groupement d'autorités concédantes.

5. Conditions financières et rémunération du délégataire

Le concessionnaire tirera sa rémunération de l'exploitation de la recyclerie, sous la forme des recettes tarifaires collectées auprès des usagers du service ainsi que toutes subventions versées par des tiers auxquelles il peut prétendre en sa qualité d'opérateurs favorisant d'une part le réemploi et d'autre part l'insertion par l'activité économique.

Le concessionnaire assumera l'ensemble des charges résultant des missions qui lui sont confiées au titre du contrat. Il supportera ainsi intégralement l'aléa de l'exploitation et le risque commercial en découlant, pendant la durée du contrat.

Le concessionnaire exploitera donc le service public à ses risques et pertes sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel établi pour toute la durée du contrat et annexé au contrat.

Par ailleurs, en fonction du contenu précis du cahier des charges et dans les conditions prévues à l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du groupement d'autorités concédantes pourront être amenés à verser au concessionnaire une participation financière visant à compenser :

- Les contraintes de service public qui lui sont imposées ;

ET/OU

- Les investissements mis à sa charge et qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs

Enfin, le concessionnaire versera à La Roche-sur-Yon Agglomération, chaque année, une **redevance d'occupation du domaine public**, acquise dans tous les cas à la Communauté d'Agglomération, ainsi que, le cas échéant, une redevance variable calculée selon les dispositions du futur contrat.

6. Planning prévisionnel

Il est précisé que ce dossier a été préalablement présenté auprès de la Commission Consultative des Services Locaux (CCSPL) le 28 mars 2023 ainsi qu'auprès du Comité Social Territorial (CST) le 3 avril 2023

Le planning prévisionnel :

Lancement de la consultation	Mai 2023
Remise des candidatures et des offres	Juin 2023
Analyse des offres	Juillet/août 2023
Négociation + finalisation du contrat	Septembre/octobre 2023
Approbation et signature du contrat	Novembre 2023
Mise en œuvre	A compter du 1 ^{er} janvier 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 5 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services locaux du 28 mars 2023,

Par adoption des motifs exposés par le Vice-Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité (40 voix pour ; 1 abstention) :

- D'approuver :

- a) le principe du recours à une concession de services sous forme de délégation de service public, pour l'exploitation de la Recyclerie Cœur Vendée,
- b) les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire.

- D'autoriser le Président ou son représentant à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....

Pour copie conforme au registre

Le dix-huit avril deux-mille-vingt-trois,

Le Président,
Guy PLISSONNEAU

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 24/04/2023.
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

